

ANNEXE

Diocèse de Rimouski

Code d'éthique des adultes en situation d'autorité envers les personnes mineures dans le cadre des activités de l'Église

Annexe au décret diocésain no 4/2006,
*Protocole sur la gestion et la prévention des abus sexuels
commis sur des personnes mineures.*

Préambule

Le présent code d'éthique a été rédigé en tenant compte du *Code de droit canonique* de l'Église catholique romaine, du décret diocésain no 4/2006, *Protocole sur la gestion et la prévention des abus sexuels commis sur des personnes mineures*, du document de la Conférence des Évêques catholiques du Canada, *Responsabilité dans le ministère : énoncé de nos engagements*, ainsi que des lois civiles en vigueur au Québec et au Canada.

1. Quelques définitions

- **ABUS SEXUEL :**
« Geste posé par une personne donnant ou recherchant une stimulation sexuelle inappropriée quant à l'âge et au niveau de développement de l'enfant ou de l'adolescent, portant atteinte à son intégrité morale ou physique, alors que l'abuseur [...] est en position de responsabilité, d'autorité ou de domination avec [la victime] ». ¹ C'est un abus de pouvoir.

- **ADULTE :**
Personne âgée de 18 ans et plus.

- **AGRESSION SEXUELLE :**
« Geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas, notamment dans celui des enfants, par une manipulation affective ou par du chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite. Une agression sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et psychologique et à la sécurité de la personne. » ²

-
1. Gouvernement du Québec / Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir / Service des communications sport et loisir, *Harcèlement et abus sexuel, ça existe – Soyez attentifs. Guide des administrateurs*, (2002), p. 4. <http://www.mels.gouv.qc.ca/loisirSport/pdf/AbusSexuelAdministrateur.pdf>
 2. Gouvernement du Québec, *Plan d'action gouvernemental 2008-2013 en matière d'agression sexuelle*, p. 9. http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Violence/plan-action-agressions-sexuelles_2008-2013.pdf

- ENFANT :
En droit canonique (canons 97-99), une personne qui n'a pas 7 ans accomplis ou qui n'a pas l'usage de la raison. Est présumé avoir l'usage de la raison une personne âgée de 7 ans et plus. Une personne qui manque habituellement de l'usage de la raison n'est pas censée pouvoir se gouverner elle-même et elle est assimilée à l'enfant.
- ÉTHIQUE :
Ensemble de règles de conduite fondée sur les valeurs morales communes à un groupe.
- HARCÈLEMENT :
Abus de pouvoir qui peut prendre, entre autres, la forme de paroles, de menaces ou de gestes de nature discriminatoire, de brimades ou de rites d'initiation causant l'embarras ou la dégradation. Il peut être d'ordre physique, verbal, sexuel ou émotif. ¹ Plus spécifiquement, le harcèlement sexuel est une attitude de chantage ou d'invectives à connotation sexuelle, dans le but d'obtenir des faveurs de cet ordre. ²
- INTERVENANT :
Tout adulte en situation d'autorité, de pouvoir ou de responsabilité envers des mineurs (évêque, prêtres, diacres, agent(e)s ou animateurs de pastorale, bénévoles, catéchètes, parents, sacristains, etc.).
- JEUNE ou MINEUR :
Personne âgée de moins de 18 ans.

2. Les principes directeurs ³

L'Église est appelée à défendre, entre autres, les droits des petits, des faibles, des pauvres et des personnes vulnérables. Elle doit avoir, en matière d'intégrité et de droits de la personne, un comportement moral irréprochable et au-dessus de tout soupçon. C'est donc dire que ceux et celles qui exercent la Mission en son nom, et au nom du Christ, doivent faire preuve de comportements venant sans cesse confirmer cette intégrité. Les valeurs et les normes qui déterminent cette intégrité sont en perpétuel renouvellement et se fondent sur l'Évangile du Christ ainsi que sur les paroles, les choix, les actions et les écrits provenant des traditions ecclésiales, civiles, juridiques et culturelles de notre société.

L'Église reconnaît que la prévention des agressions sexuelles est importante. Elle compte faire tout ce qui est en son pouvoir pour protéger les jeunes. Voici quelques principes qui guident ses interventions :

- Le respect de l'individu, de son intégrité physique, morale et spirituelle;

1. Gouvernement du Québec, *Plan d'action gouvernemental 2008-2013 en matière d'agression sexuelle*, p. 9. http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Violence/plan-action-agressions-sexuelles_2008-2013.pdf

2. Roselyne Bachelot-Narquin et Henri Serandour, *Charte relative à la prévention des violences sexuelles* [dans le sport en France], (2010), Annexe II, A-Définitions. http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/Charte_def__3_.pdf

3. Adaptation du texte de l'URLS de la Mauricie, *Politique de prévention et d'intervention en matière d'agression sexuelle à l'endroit des jeunes*, (2001), p. 3, article 2. http://www.loisirquebec.com/doc/pdf/00000450_politiqueURLSMauricie.pdf

- La tolérance zéro envers toute forme d'agression sexuelle;
- Le traitement juste et équitable de chaque personne dans le respect des différences, des forces et des faiblesses;
- Le bien-être des jeunes, leur sécurité et leur protection;
- Le développement et l'épanouissement des jeunes, par le biais d'activités saines et constructives;
- Le développement de la responsabilité des adultes envers la sécurité des jeunes;
- Les rapports sains entre jeunes et adultes et la promotion de modèles d'adultes stimulants et dynamiques pour les jeunes;

3. Contexte d'intervention ¹

Le jeune, quel que soit son âge, dépend grandement des adultes pour assurer son développement physique, psychologique, social, spirituel et affectif. De ce fait, les adultes ayant une relation significative avec un jeune détiennent un pouvoir immense sur sa vie. L'intervenant, en raison de l'image qu'il projette, de sa position d'autorité et de l'influence qu'il exerce, peut ainsi occuper une place importante dans sa vie. Malheureusement, certaines personnes profitent de leur position d'autorité et de leur influence sur les jeunes, ainsi que des circonstances, pour leur infliger de mauvais traitements, les agresser et satisfaire leurs propres besoins sans égard à ceux des jeunes.

Une responsabilité morale et légale de protection envers les mineurs incombe donc à tous les intervenants. En plus des conséquences néfastes sur les jeunes, certains comportements portent atteinte à l'Église elle-même et ternissent son image et celle des bénévoles et des intervenants rémunérés qui se dévouent en toute honnêteté pour le mieux-être des jeunes.

4. Devoir et obligation des intervenants

«Une personne responsable observe, intervient si nécessaire, garde le contrôle du groupe et de son activité, assure la sécurité des jeunes et réagit rapidement devant un problème. Que vous soyez une personne bénévole ou rémunérée travaillant auprès des enfants, vous êtes en contact direct avec eux et vous êtes en position d'autorité. Afin de pouvoir intervenir le plus efficacement possible, il importe donc que vous acquériez certains concepts de base. Vous devez être conscients du fait que les rapports que vous avez avec les enfants vous confèrent un pouvoir qui doit être géré convenablement. Lorsque ce pouvoir est utilisé à des fins personnelles et au détriment des enfants, il devient abusif. [...] il doit plutôt être utilisé pour permettre aux enfants et au groupe d'enfants d'atteindre leurs objectifs et, surtout, de progresser et de se développer.»²

- L'intervenant doit se soucier d'être un témoin du Christ et de l'Évangile et un modèle aux yeux des autres.

1. Adaptation du texte de l'URLS de la Mauricie, p. 3, article 1.

2. Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec, *Les abus et le harcèlement, ça existe. Guide pour les intervenantes et les intervenants en loisir et en sport*, (2009) p. 5.
<http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/publications/publications/GuideIntervenantsAbusFr.pdf>

- L'intervenant doit se rappeler qu'il n'agit pas en son nom, mais au nom de l'Église. Il doit donc se comporter de manière à ne pas nuire à l'intégrité et à la réputation de celle-ci.
- L'intervenant représente l'Église et, à ce titre, il doit agir de manière responsable et s'acquitter pour le mieux de son service ou de son ministère.
- L'intervenant doit agir en harmonie avec les valeurs énoncées dans l'Évangile et le présent code d'éthique, de manière à apporter à notre monde davantage de justice, de compassion et de paix.
- L'intervenant est responsable de sa conduite personnelle et professionnelle, de ses actes et de ses paroles.
- L'intervenant doit faire preuve de maturité et de maîtrise de soi.
- L'intervenant est dans une relation de confiance qu'il doit favoriser et entretenir.
- L'intervenant doit respecter l'autre et protéger sa dignité, l'intégrité de sa personne et son espace vital privé (son jardin secret). Il doit préserver la confidentialité.
- L'intervenant ne doit pas d'abord rechercher sa valorisation personnelle, mais le bien de l'autre.
- L'intervenant doit être conscient du déséquilibre et de l'avantage qui existe parfois en sa faveur dans sa relation avec les jeunes et il s'interdit de tirer parti de ce déséquilibre. Il agit constamment dans l'intérêt de l'autre.
- L'intervenant doit voir à ne pas favoriser la dépendance chez ceux et celles qu'il conseille.
- L'intervenant doit maintenir des limites prudentes dans les domaines liés aux confidences, à l'intimité et à la sexualité et référer le jeune à une personne compétente au besoin.
- L'intervenant doit s'informer de l'obligation légale de signaler au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) les abus présumés à l'égard des jeunes de moins de 18 ans et se conformer à cette obligation.
- L'intervenant doit également signaler aux autorités diocésaines tous cas d'agression sexuelle, quel que soit le contrevenant. Les mesures instaurées de manière à prévenir et à intervenir en matière d'agression sexuelle sont précisées par le décret diocésain 4/2006: *Protocole sur la gestion et la prévention des abus sexuels commis sur des personnes mineures*.

5. Comportements à éviter

Toute personne a droit à un environnement exempt d'agression sexuelle. «Un abuseur peut facilement se retrouver seul avec des enfants. Il établit un climat de confiance avec eux et profite de son statut d'autorité. Il est souvent idéalisé par les enfants qui le voient comme un modèle. Il établit un climat de confiance avec les parents, ce qui permet d'éloigner les soupçons.»¹ C'est pourquoi il faut:

1. Secrétariat au Loisir et Sport du Québec, *Harcèlement et abus sexuel, ça existe. Soyez attentifs*, dépliant pour les parents, (2004) p. 1. <http://www.mels.gouv.qc.ca/loisirSport/pdf/AbusSexuelsDepliant.pdf>

- Ne jamais rester seul ou se tenir seul avec un enfant. S'assurer d'être à la vue d'autres personnes lorsqu'on parle seul à un jeune, lorsqu'on lui témoigne son encouragement et son affection.
- S'assurer d'un comportement responsable et respectueux et se faire accompagner dans les situations qui apparaissent plus à risque.
- S'efforcer de ne pas être le seul adulte avec un groupe de jeunes, mais prévoir un autre adulte pour être accompagné.
- Éviter personnellement tout geste, attitude ou parole équivoque, déplacée ou à connotation sexuelle ainsi que toute violence verbale ou physique.
- Refuser tout geste, parole ou attitude équivoque, déplacée ou à connotation sexuelle de la part d'un jeune.
- Ne jamais exercer, pour quelque raison que ce soit, de harcèlement ou d'abus au plan sexuel, émotionnel ou physique à l'endroit de l'autre.
- Ne jamais abuser de la confiance de l'autre, ni poser des gestes ou tenir des paroles qui pourraient rompre ce lien de confiance.
- Ne pas avoir une attitude de pouvoir ou de domination, mais plutôt de service. Il ne faut jamais exploiter une vulnérabilité, encore moins en abuser.

6. Application et promotion

L'application et la promotion de ce code d'éthique relève de la responsabilité de tous et chacun. Les personnes en autorité (par exemple: évêque, vicaire général, directeur(trice) de la pastorale d'ensemble, curé, modérateur, agent(e) ou animateur de pastorale, etc.) doivent faire connaître régulièrement ce code d'éthique et s'assurer de son respect au quotidien.

7. Entrée en vigueur, prévalence et approbation

Ce code d'éthique entre en vigueur immédiatement. Il ne remplace aucunement ni ne prévaut sur l'ensemble des lois, règlements ou conventions en vigueur au Québec, au Canada et dans l'Église catholique romaine.

Ce code d'éthique a été approuvé par Mgr Pierre-André Fournier, archevêque de Rimouski, le 8 novembre 2011.